

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CANTON
DE SORGUES

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMMUNE
DE SORGUES
84700

SEANCE DU 03 FEVRIER 2026

OBJET

Vote du débat d'orientations budgétaires (DOB) sur la base du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois février, le Conseil d'administration du CCAS, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS.

Del-2026-FEVRIER-001
N-7.1.2

PRESENTS: T. Lagneau, S. Lagneau, S. Ferraro,
P. Courtier, Y.-F. Laporte, O. Attuel, L. Armand,
A. Marie, E. Arrigoni, M.-J. Estim, C. Rache.

POUVOIR(S): O. Vincent.

EXCUSE(S): C. Cambier, E. Roca, J. Sullivan, M. Crug.

ABSENT(S): H. Trinquet.

SECRETAIRE DE SEANCE: L. Ludwig.

Conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

L'article L2312-1 du même code prévoit que « Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8... Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

L'article R1612-49 du même code prévoit que « Le rapport mentionné à l'article L. 1612-26 est publié selon les modalités prévues aux articles R. 2131-1, R. 3131-2 et R. 4141-2. Il comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité territoriale portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité territoriale et le groupement dont elle est membre ;

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité territoriale pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. - Le rapport comporte également au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaire, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective de travail des personnels de la collectivité territoriale.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines. »

Le ROB a pour objet d'informer sur la situation financière de la collectivité, d'instaurer une discussion au sein du conseil d'administration sur les priorités et les évolutions de la situation financière du CCAS. Il doit permettre à l'organe délibérant d'avoir les informations nécessaires pour exercer son pouvoir de décision lors du vote du budget à venir.

Le Conseil d'Administration est invité à prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-26, L2312-1 et R1612-49 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026 ;

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREND ACTE que le débat d'orientations budgétaires 2026 a eu lieu.

ACTE l'existence du rapport d'orientations budgétaires 2026 joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à : L'unanimité.

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du :

Publication Le 6/02/2026.

Le Président,

Thierry Lagneau

